



27 juillet 2022

124

> Pharmaciens propriétaires

## Renouvellement des ordonnances de médicaments d'exception codifiés

À partir du 1<sup>er</sup> août 2022, nous modifions les exigences en lien avec les codes de médicaments d'exception sur les ordonnances de renouvellement qui vous sont transmises. Ainsi, en l'absence du code lors du renouvellement d'une ordonnance, vous pourrez vous référer à l'ordonnance initiale pour procéder à la facturation. Vous n'aurez plus l'obligation ni la responsabilité de communiquer avec le prescripteur pour vérifier si la condition de la personne assurée respecte toujours l'indication de paiement du médicament d'exception.

## Application de l'assouplissement

Le code de l'ordonnance initiale est présumé valide et applicable si :

- le prescripteur de la nouvelle ordonnance est le même que celui inscrit sur l'ordonnance initiale;
- le prescripteur ne vous informe pas, sur l'ordonnance ou par tout autre moyen, qu'il ne s'applique plus. Lorsque le code « XX » est inscrit sur la prescription, cela signifie que la condition de la personne assurée ne répond pas à l'indication de paiement.

S'il s'agit d'un nouveau prescripteur, le code n'est plus considéré valide. Vous pouvez alors vérifier avec lui si le code s'applique toujours à la personne assurée.

Cet assouplissement concerne seulement les codes de médicaments d'exception. Il ne concerne pas les codes pour les conditions des inhibiteurs de la pompe à proton (IPP), pour la mention « Ne pas substituer » (NPS) ou encore pour les codes d'exception afin de justifier l'utilisation de bandelettes supplémentaires.

c. c. Association québécoise des pharmaciens propriétaires Développeurs de logiciels de facturation – Pharmacie